

<p style="text-align:center"><b>RÈGLEMENT</b> <b>EN MATIÈRE D'OCTROI DE SUBVENTIONS</b> <b>DANS LE CADRE DU SOUTIEN AU HANDISPORT ET DE L'INCLUSION</b> <b>DE LA PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP ET DES SENIORS</b></p>
---

**Préambule**

Il y a lieu d'entendre « formulaire de demande d'une subvention », le formulaire tel qu'annexé au présent règlement.

**Chapitre 1<sup>er</sup> – Du champ d'application.**

**Article 1<sup>er</sup>** – Dans les limites des crédits budgétaires (code budgétaire 764/641764), la Province de Hainaut peut allouer des subventions au profit de personnes morales ou physiques.

Ces subventions sont régies par :

- le CDLD (cfr Art. L3331-1 à L3331-9 consacrés à l'octroi et au contrôle de l'emploi des subventions),
- le Décret du 31.01.2013 modifiant certaines dispositions du CDLD.
- la Circulaire de la Région wallonne du 30.05.2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux.

**Article 2** – Il y a lieu d'entendre, au sens du présent règlement, par subvention, toute aide financière octroyée en vue de promouvoir des activités de handisports ou visant l'inclusion des personnes en situation de handicap mais également des seniors, entrant dans le champ des compétences et utiles à la valorisation de la Province de Hainaut.

**Article 3** – Le présent règlement régit l'octroi de subventions dans le cadre, en outre, du soutien au handisport, de l'inclusion de la personne en situation de handicap, du sport mixte et des seniors, le tout dans le domaine sportif professionnel ou amateur.

**Chapitre 2 – De la demande**

**Article 4** – Toute subvention doit faire l'objet d'une demande écrite, adressée à la Province de Hainaut par voie postale ou par voie numérique et ce, avant le 30 juin 2024. Les demandes arrivées postérieurement à cette date ne seront analysées qu'en fonction d'un éventuel solde budgétaire. Seuls les dossiers relatifs à des projets non encore réalisés au moment de l'introduction de la demande sont admissibles.

Sous peine d'irrecevabilité, la demande devra être communiquée par l'entremise du formulaire en annexe dûment complété, notamment :

1. Les coordonnées du demandeur ;
2. Une description du projet pour lequel la subvention est sollicitée, précisant d'une part qu'il est exempt de tout but de lucre ou non, d'autre part la période sur laquelle il porte et permettant en tout cas d'apprécier en quoi il entre dans les compétences de la Province du Hainaut et est utile à sa valorisation ;
3. L'exposé des besoins et dès lors le montant de la subvention sollicitée et la justification de celle-ci ;
4. Les sources de financement déjà acquises ou demandées ainsi que le budget prévisionnel détaillé et mentionnant les sponsors et institutions subventionnant;

5. Les derniers statuts en date et la dernière composition de l'organe de gestion si le demandeur qui sollicite une subvention a revêtu la forme d'une personne morale ;

Selon les mêmes formes et délais que la demande initiale, le demandeur peut solliciter, en cas de projet récurrent, pour le même objet, la reconduction d'une subvention qui lui a été précédemment accordée.

Toute demande de reconduction sera soumise à une analyse analogue à une nouvelle demande.

**Article 5** – La subvention provinciale doit obligatoirement être destinée à l'organisation d'une manifestation ou activité ponctuelle, à la mise en œuvre d'un projet spécifique à court ou long terme.

La subvention provinciale ne peut en aucun cas être destinée à des dépenses subsidiées par ailleurs (Etat fédéral, Wallonie, Fédération Wallonie-Bruxelles, etc.) et à des dépenses de personnel.

**Article 6** – Pour être reconnue recevable, une demande de subvention doit répondre à certaines conditions :

- L'activité doit être organisée sur le territoire de la Province de Hainaut ou, à défaut, le demandeur doit habiter ou avoir son siège social sur le territoire de la Province de Hainaut.
- Le demandeur doit être en règle avec ses obligations antérieures vis-à-vis de la Province de Hainaut.
- La demande doit être introduite dans les formes et délais prévus à l'article 4.
- La promotion de la Province de Hainaut doit être assurée.

En effet, si la Province de Hainaut a décidé d'apporter son aide à l'association dans l'organisation de son activité, dans un souci de transparence et d'équité, elle souhaite que ce soutien apparaisse dans la communication de l'association. Cette visibilité conditionne la liquidation de l'aide apportée.

- **Pour une aide financière jusqu'à 500€, l'association** s'engage ainsi à assurer : la présence du logo de la Province de Hainaut sur ses supports de communication ou faire figurer la mention "Avec le soutien de la Province de Hainaut".
- **Pour une aide financière ou logistique inférieure ou égale à 3500€, l'association** s'engage ainsi à assurer :
  - la présence du logo de la Province de Hainaut sur tous les supports de communication (affiches, flyers, tracts, toutes-boîtes, programmes, site internet, page fb...) ainsi que la mention du soutien sur tous les supports audiovisuels.
  - La mise en place de banderoles, kakémonos et autres calicots lors d'événements s'inscrivant dans le cadre du subside accordé.
- **Pour une aide financière ou logistique supérieure à 3500€, l'association** s'engage ainsi à assurer :
  - la présence du logo de la Province de Hainaut sur tous les supports de communication (affiches, flyers, tracts, toutes-boîtes, programmes, page facebook...) ;
  - la mention du soutien sur tous les supports audiovisuels ;
  - la mise à disposition d'un espace publicitaire d'une page dans le programme de présentation de l'événement ;
  - l'apposition sur tous les lieux de visibilité et de la manifestation de matériel promotionnel fourni par la Province de Hainaut (banderoles, panneaux, kakémonos, calicots...) ;
  - l'association de la Province de Hainaut à la manifestation ou aux événements organisés par l'association ;

- la mise en place d'un espace « Province de Hainaut » sur le site ;
- la projection du logo de la Province de Hainaut avec la mention « Avec le soutien de la Province de Hainaut » sur toute diffusion audiovisuelle ;
- la création d'un lien entre le site internet de l'association et celui de la Province de Hainaut,
- la présence de visuels de la Province de Hainaut sur la page FB et les réseaux sociaux ou à défaut, mention du soutien apporté.
- l'association de la Province de Hainaut comme partenaire de l'événement

Dans le cadre de ce partenariat, la Province de Hainaut s'engage à transmettre à l'association les supports de communication (banderoles, logos...) nécessaires à la mise en œuvre du partenariat, le cas échéant à les installer et, après attestation de la réalisation effective du partenariat, à verser une somme ou à fournir une aide logistique équivalente à ce montant et portant sur :

Le matériel informatique est à télécharger sur [portail.hainaut.be/parteneriat](http://portail.hainaut.be/parteneriat)

Pour toute information complémentaire et réservation des autres supports :

Service de Communication – Tél : 071/53.12.23.

**Article 7** – Pour être reconnue éligible, une demande de subvention doit rencontrer un ou plusieurs critères de subventionnement, à savoir :

- Valoriser le handisport (amateur ou professionnel) ;
- Valoriser les projets visant l'inclusion par le sport des personnes en situation de handicap ;
- Favoriser l'intégration des personnes en situation de handicap à la pratique sportive ;
- Favoriser les activités handisport ou visant l'inclusion par le sport des personnes en situation de handicap ayant un rayonnement sur l'ensemble du territoire provincial ;
- Soutenir les clubs de handisport qui représentent notre province à l'étranger ;
- Aider à l'organisation d'une activité sportive mixte (jeune et senior, personne en situation de handicap et personne valide) ;
- Favoriser l'intégration des seniors à la pratique sportive ;
- Favoriser les activités visant l'inclusion des seniors par le sport ayant un rayonnement sur l'ensemble du territoire provincial ;
- Soutenir les clubs sportifs seniors (+65ans) qui représentent notre province à l'étranger.

**Article 8** – Après instruction du dossier par l'administration, la demande est examinée et approuvée par le Collège provincial dans l'exercice de la délégation accordée par le Conseil Provincial.

**Article 9** – La décision d'octroi de subvention précise notamment :

- les coordonnées du demandeur ;
- le descriptif du projet admis à subvention (en ce compris la période sur laquelle il porte) tout en relevant en quoi il entre dans les compétences du département des sports et en quoi il est utile à la valorisation de la Province de Hainaut ;
- les modalités de paiement, en ce compris le numéro de compte, le code IBAN sur lequel celle-ci sera versée ;
- les justificatifs (comptables et visuels) exigés de la part de la Province de Hainaut au bénéficiaire ainsi que les délais dans lesquels ces justificatifs de l'utilisation des sommes reçues doivent être produits et les modalités de contrôle de l'emploi de la subvention accordée, ainsi que les conditions de restitution de la subvention en cas

de non-respect des obligations qui incombent au bénéficiaire et son imputation budgétaire ;

Deux grands principes sont à respecter :

1. Les dépenses éligibles doivent constituer des sommes réellement décaissées par le bénéficiaire et non des régularisations d'écritures ;
2. Les dépenses ne doivent pas avoir déjà été couvertes par d'autres subventions.

Dans un délai de trois mois après la date de l'événement, le bénéficiaire adressera à la

PROVINCE DE HAINAUT  
Cabinet du Député provincial, Eric MASSIN  
« Subventions Handisport »  
Université du Travail  
Boulevard Roullier 1  
6000 Charleroi

Un tableau justifiant l'utilisation de la subvention accordée ainsi qu'une attestation certifiant la conformité des pièces comptables retenues.

Les services provinciaux sont chargés d'assurer la correcte exécution de cette mesure. Au besoin, ils adresseront les rappels d'usage au bénéficiaire. En cas de carence manifeste, il sera fait application de l'article L3331-7 du CDLD.

Le Collège provincial sera en outre chargé de contrôler la correcte utilisation de la subvention au travers d'une délibération.

**Article 10** – Le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention dans les cas suivants :

- lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;
- s'il est établi que c'est sur base d'informations tronquées ou erronées que la subvention a été allouée ou que les conditions d'utilisation de la subvention n'ont pas été respectées ;
- lorsqu'il ne fournit pas toutes les justifications demandées, auquel cas la restitution se fera au prorata des montants dont l'utilisation n'aura pas été justifiée ;
- lorsqu'il s'oppose à l'exercice du droit de contrôle visé par le présent règlement.

Dans les cas visés sub 1° et 2°, la Province de Hainaut pourra, le cas échéant et pour une durée déterminée, exclure le bénéficiaire de toute subvention.

Dans les cas visés sub 3° et 4°, il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que pour les subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications prévues par le présent règlement ou s'oppose à l'exercice du contrôle prévu.

**Article 11** – La Province de Hainaut notifie aux demandeurs de la subvention la décision prise par le Collège provincial.

**Article 12** – Chaque année, un tableau récapitulatif reprenant les projets et événements bénéficiant d'un soutien financier de la Province de Hainaut sont présentés en Commission des sports et en Commission de l'Action sociale du Conseil provincial

### **Chapitre 3 – De l'entrée en vigueur**

**Article 13** – Le présent règlement adopté par le Conseil provincial du XXXXXX entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.